



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 15 septembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Soixante-troisième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Nicoletta Montefusco

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

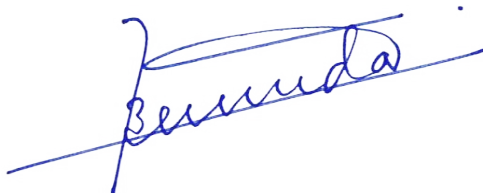
1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de 12 éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 27 août 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n°63* contenant 12 éléments de preuve.
3. Ces éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture. Il s'agit de documents en relation avec les témoins P-0007 et P-0010. Il s'agit aussi de documents provenant de la témoin P-0635, tel que demandé par la Défense. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation d'aucune sorte dans leurs métadonnées ou dans leur contenu.

Confidentialité

4. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 15 septembre 2020

A La Haye (Pays-Bas)